

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

Compte rendu analytique

DE LA RÉUNION PUBLIQUE DE COMMISSION DE LA JUSTICE
DU

13 - 06 - 2000
matin

AGALEV-ECOLO	:	<i>Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales</i>
CVP	:	<i>Christelijke Volkspartij</i>
FN	:	<i>Front National</i>
PRL FDF MCC	:	<i>Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone-Mouvement des Citoyens pour le Changement</i>
PS	:	<i>Parti socialiste</i>
PSC	:	<i>Parti social-chrétien</i>
SP	:	<i>Socialistische Partij</i>
VLAAMS BLOK	:	<i>Vlaams Blok</i>
VLD	:	<i>Vlaamse Liberalen en Democraten</i>
VU&ID	:	<i>Volksunie&ID21</i>

Afkortingen bij de nummering van de publicaties :

DOC 50 0000/000	:	<i>Parlementair document van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer</i>
QRVA	:	<i>Schriftelijke Vragen en Antwoorden</i>
HA	:	<i>Handelingen (Integraal Verslag)</i>
BV	:	<i>Beknopt Verslag</i>
PLEN	:	<i>Plenum</i>
COM	:	<i>Commissievergadering</i>

Abréviations dans la numérotation des publications :

DOC 50 0000/000	:	<i>Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° et du n° consécutif</i>
QRVA	:	<i>Questions et Réponses écrites</i>
HA	:	<i>Annales (Compte Rendu Intégral)</i>
CRA	:	<i>Compte Rendu Analytique</i>
PLEN	:	<i>Séance plénière</i>
COM	:	<i>Réunion de commission</i>

Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers
Bestellingen :
Tel. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.deKamer.be
e-mail : alg.zaken@deKamer.be

Publications officielles éditées par la Chambre des représentants
Commandes :
Tél. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.laChambre.be
e-mail : aff.generales@laChambre.be

SOMMAIRE

COMMISSION DE LA JUSTICE – C 228

QUESTIONS

– de M. **Karel Van Hoorebeke** au ministre de la Justice sur la révocation du fonctionnaire dirigeant de la commission “jeux de hasard” (n° 2039)

Orateurs : **Karel Van Hoorebeke** et M. **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 5

– de MM. **Tony Van Parys** et **Bart Laeremans** au ministre de la Justice sur l'évasion de deux psychopathes internés à Tournai (n°s 2044 et 2082)

Orateurs : **Tony Van Parys**, **Bart Laeremans** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 6

– de MM. **Tony Van Parys** et **Jean-Jacques Viseur** au ministre de la Justice sur le congé pénitentiaire pendant l'Euro 2000 (n°s 2045 et 2056)

Orateurs : **Tony Van Parys**, **Jean-Jacques Viseur** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 7

– de M. **Tony Van Parys** au ministre de la Justice sur la désignation de M. Suys à la PJP de Rome (n° 2047)

Orateurs : **Tony Van Parys** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 9

– de MM. **Olivier Chastel**, **Jean-Jacques Viseur**, **Jo Vandeurzen** et **Bart Laeremans** au ministre de la Justice sur l'application de la nouvelle loi relative à la nationalité (n°s 2057, 2086, 2064 et 2080)

Orateurs : **Olivier Chastel**, **Jana-Jacques Viseur**, **Jo Vandeurzen**, **Bart Laereman** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 10

– de M. **Jo Vandeurzen** au ministre de la Justice sur la réforme des cantons judiciaires (n° 2063)

Orateurs : **Jo Vandeurzen** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 14

COMMISSION DE
LA JUSTICE

RÉUNION PUBLIQUE

MARDI 13 JUIN 2000

MATIN

PRÉSIDENCE :

M. Fred ERDMAN

La séance est ouverte à 10 h 23.

QUESTIONS

RÉVOCATION DU FONCTIONNAIRE DIRIGEANT DE LA COMMISSION
"JEUX DE HASARD"

Question de M. Karel Van Hoorebeke au ministre de la Justice sur "la révocation du fonctionnaire dirigeant de la commission "jeux de hasard" (n° 2039)

M. Karel Van Hoorebeke (VU-ID) : Au mois de novembre 1999, M. Willy Vermeulen a été nommé secrétaire de la commission "jeux de hasard". Le conseiller Marique a été nommé président de cette même commission. D'emblée, un conflit a émaillé les relations entre le secrétaire et le président et a débouché sur la révocation définitive de M. Vermeulen. Le ministre a demandé de lui désigner une autre fonction.

M. Marique a adressé au ministre une lettre comportant certaines allégations à l'encontre de M. Vermeulen et sur laquelle le ministre s'est fondé pour révoquer le secrétaire qui n'a jamais eu l'occasion de se défendre. De tels procédés appellent des questions, concernant notamment aussi le fonctionnement de la commission "jeux de hasard". En outre, cette commission est totalement contrôlée par des francophones. Cette situation a toutes

les apparences d'un règlement de compte entre partis, communautés et personnes.

Est-il exact que M. Vermeulen a été démis de ses fonctions ? Quelles raisons justifient cette décision ? Pourquoi M. Vermeulen n'a-t-il pas été entendu ? Le ministre ne l'estimait-il pas compétent lors de sa nomination en novembre 1999 ? Le choix opéré en faveur de M. Marique s'explique-t-il par les bonnes relations qu'il entretient avec le ministre ?

Le ministre dispose-t-il des garanties suffisantes concernant le bon fonctionnement de cette commission ? Est-il exact que les travaux de cette commissions se déroulent uniquement en français ?

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : Le 31 mai 2000, le secrétaire général a décidé de suspendre M. Vermeulen de sa fonction de fonctionnaire dirigeant et de secrétaire de la commission "jeux hasard". Cette mesure est la conséquence d'une décision unanime prise par cette commission le 3 mai. Selon les membres de la commission eux-mêmes, les relations entre le président et le secrétaire de la commission avaient un caractère à ce point conflictuel qu'elles menaçaient de paralyser la commission.

Le 10 mai, la commission a regretté que M. Vermeulen s'occupe de questions accessoires et ne faisait pas en sorte que la commission puisse remplir sa mission. Dans une lettre du 20 mai, le président, M. Etienne Marique a donné un aperçu des manquements et des négligences reprochés à M. Vermeulen.

M. Vermeulen a été entendu à deux reprises. Il m'a dès lors semblé qu'il n'était pas nécessaire de l'entendre une fois de plus.

M. Vermeulen est devenu fonctionnaire dirigeant et secrétaire de la commission à la suite d'une décision administrative. Je ne peux que regretter que cette décision n'ait pas été couronnée de succès.

La révocation de M. Vermeulen résulte d'une décision unanime prise par la commission. Les rapports personnels entre le président de la commission et le ministre de la Justice y sont totalement étrangers. La commission a pleinement joué son rôle.

La commission est composée pour moitié de néerlandophones et pour moitié de francophones, tous ayant été présentés par les différents ministres compétents. Le président est choisi parmi les magistrats qui ont réussi l'examen de bilinguisme. Chaque membre prend la parole dans sa propre langue et le procès-verbal des réunions est rédigé dans les deux langues. Tant les membres néerlandophones que francophones de la commission se sont prononcés en faveur de la mise à l'écart de M. Vermeulen. Par conséquent, la question n'est nullement liée à des péripéties linguistiques.

Karel Van Hoorebeke (VU-ID) : Votre réponse ne me convainc pas. Depuis janvier de cette année déjà, M. Marique a constitué un dossier visant à éliminer M. Vermeulen, alors que sa désignation ne datait que du mois de novembre. Le ministre se fonde sur les procès-verbaux de deux réunions alors que ces procès-verbaux n'ont pas été approuvés. J'espère que le ministre suit attentivement les travaux de la commission "jeux de hasard" car je crains que la seule raison de l'éviction de M. Vermeulen était d'avoir le champ libre.

Le **président** : L'incident est clos.

ÉVASION DE DEUX PSYCHOPATHES INTERNÉS À TOURNAI

– *Question de M. Tony Van Parys au ministre de la Justice sur "l'évasion de deux psychopathes d'une institution psychiatrique à Tournai" (n° 2044)*

– *Question de M. Bart Laeremans au ministre de la Justice sur "la libération d'un violeur interné à Tournai (n° 2082)*

M. Tony Van Parys (CVP) : La semaine dernière, l'opinion publique a été choquée en apprenant l'évasion de deux psychopathes internés dans l'établissement psychiatrique fermé de Tournai. L'évasion semble avoir été aisée. Les deux psychopathes ont assassiné une étudiante française dans des conditions dramatiques.

Les deux individus étaient-ils internés dans un établissement fermé ou semi-ouvert ? Des mesures de sécurité particulières sont-elles prises dans l'établissement de Tournai pour prévenir de telles évasions ? Quelles mesures le ministre envisage-t-il de prendre pour éviter la répétition de tels événements ? Quelles leçons tire-t-il de ces événements ?

Quand le Parlement discutera-t-il du rapport de la commission Internement ? Quelles mesures le ministre prendra-t-il en matière d'internement ?

M. Bart Laeremans (VL. BLOK) : Le meurtre odieux de l'étudiante française semble avoir été perpétré par un dangereux patient psychiatrique interné dans l'établissement tournaisien "Les Marronniers". Le patient aurait obtenu la permission de quitter l'institution pour assister à un cours.

Selon le personnel de l'institution, le contrôle serait quasi inexistant et il y aurait un manque général de discipline.

Avant de commettre cet assassinat, le psychopathe se serait déjà rendu coupable de viols et de hold-up. L'homme devrait être interné à vie.

C'est précisément le paragraphe sur l'extension de la mise à disposition qui a été biffé du plan de sécurité.

Comment se fait-il que ce violeur dangereux ait pu sortir en toute liberté ? Comment se fait-il que sa présence au cours n'ait pas été contrôlée ?

Comment expliquez-vous le manque flagrant de discipline et de contrôle au sein de l'institution ?

Quelles conclusions en tirez-vous pour les modifications législatives futures en matière d'internement ? Quand les textes nous seront-ils enfin soumis ?

Le ministre est-il d'accord pour dire que les possibilités en matière d'internement doivent être largement étendues ?

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : Les faits sont évidemment horribles et je les regrette profondément. L'institut psychiatrique de Tournai relève toutefois de la compétence de la Région wallonne. Les décisions quant au lieu d'internement et au cadre thérapeutique à

mettre en place sont prises par la commission de Défense sociale et non pas par le ministre. Le ministre de la Justice n'est responsable que du placement de détenus dans la section psychiatrique d'un établissement pénitentiaire.

J'ai demandé à l'avocat général honoraire, M. Vande-meulebroecke, d'élaborer un avant-projet de loi, en tenant compte des positions adoptées au sein de la commission Internement ainsi que de mes propres priorités.

Mon cabinet examine actuellement la possibilité de mettre en place un système spécial pour le traitement des personnes internées. Les détenus dangereux ou incurables ne seraient bien évidemment pas concernés.

J'ai l'intention de dissoudre les commissions de Défense sociale, lorsque les tribunaux d'exécution des peines seront opérationnels. Il faudra alors qu'un psychiatre y siège comme assesseur.

M. Tony Van Parys (CVP) : Ce dossier met clairement en évidence les problèmes qui se posent en matière de répartition des compétences entre les différents niveaux de pouvoir. Il convient d'optimiser la coopération en favorisant la concertation.

Le ministre est-il disposé à consacrer un débat au rapport de la commission Internement ? Nous devons tirer les leçons de ce drame.

M. Bart Laeremans (VL. BLOK) : Cette réponse m'étonne. Il y a manifestement une importante lacune. Le département de la Justice doit surveiller ces criminels.

M. Marc Verwilghen, ministre (en néerlandais) : Vous pouvez regretter la répartition de compétences, mais nous devons respecter la loi.

M. Bart Laeremans (VL. BLOK) : Il n'empêche qu'il y a une lacune.

Ce qui fait défaut chez nous, c'est le système TBS (d'internement) en vigueur aux Pays-Bas pour les personnes qui ont purgé leur peine, mais dont la dangerosité est trop grande pour leur permettre de réintégrer la société. Le plan de sécurité initial prévoyait l'extension du TBS, mais le paragraphe y afférent a été retranché. Un système TBS plus étendu permettrait à la Justice de surveiller ces criminels, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

M. Marc Verwilghen, ministre (en néerlandais) : Il me paraît opportun de débattre ici du processus décisionnel au sein de la Commission Internement. Cette matière est

également abordée dans le plan de sécurité. M. Vande-meulebroecke prépare un texte.

Le président : M. Laeremans voulait dénoncer une lacune, mais il n'empêche que son observation était inconstitutionnelle. Il faut respecter les compétences des uns et des autres.

L'incident est clos.

CONGÉ PÉNITENTIAIRE PENDANT L'EURO 2000

– *Question de M. Tony Van Parys au ministre de la Justice sur "l'abus du congé pénitentiaire afin de pouvoir mettre des hooligans en prison" (n° 2045) ;*

– *Question de M. Jean-Jacques Viseur au ministre de la Justice sur "l'octroi du congé pénitentiaire afin de pouvoir mettre des hooligans en prison" (n° 2056).*

M. Tony Van Parys (CVP) : En vertu d'une circulaire du 1^{er} juin, le ministre veut utiliser le congé pénitentiaire pour libérer une certaine capacité pénitentiaire, afin d'incarcérer des hooligans arrêtés et jugés pendant l'Euro 2000. Les détenus ainsi relaxés auraient le statut de citoyens libres et ne devraient satisfaire à aucune condition. A mon sens, cette décision comporterait des risques. En effet, dans quel milieu ces détenus vont-ils se retrouver ? Qui sera relaxé ? Ne s'expose-t-on pas à un risque majeur de récurrence ?

Ce qui a suscité encore plus de suspicions, c'est la décision prise dans la panique de retirer la circulaire et de limiter à 150 le nombre de personnes à libérer. La chose n'était-elle pas prévisible ? Quels critères sont utilisés ?

Aujourd'hui, on accorde visiblement un congé pénitentiaire à ceux qui l'ont demandé les premiers. On peut difficilement y voir une bonne politique pénitentiaire. En tout état de cause, cette mesure n'est pas opportune : il aurait fallu prévoir une plus grande capacité.

Le Collège des procureurs généraux a pris une circulaire reportant l'exécution des peines au-delà du 10 juillet. Il en résulte un problème du point de vue de l'application de la procédure accélérée. Il avait été convenu que celle-ci ne serait pas instaurée au détriment du cours normal de la Justice.

La surpopulation des prisons existait déjà au début de la législature précédente. C'est alors qu'on a pris une mesure visant à compenser les heures supplémentaires. Aujourd'hui, on s'aperçoit que les moyens disponibles sont insuffisants et que, par ailleurs, la demande aussi est insuffisante.

Dans quelle mesure cette circulaire est-elle conciliable avec le plan de politique générale et le plan de sécurité ? Comment cette politique s'inscrit-elle dans l'intégration des détenus dans la société ?

Combien de personnes ont été réellement relaxées ? Quels critères a-t-on utilisés ?

Est-il exact que les directeurs wallons soient beaucoup plus réticents et aient donc réagi tardivement à la circulaire ? Il en résulterait que beaucoup plus de détenus flamands auraient obtenu un congé pénitentiaire.

M. Jean-Jacques Viseur (PSC) : Avec l'Euro 2000 et l'arrivée de hooligans sur le territoire belge, nous connaissons un phénomène que l'on pourrait qualifier de "football panique". Ce problème est sérieux et demande des mesures adéquates et adaptées.

Devant les mesures initiées par le gouvernement, je reste assez perplexe. Je rappelle qu'à propos de la loi sur la procédure accélérée, le Collège des procureurs généraux a émis de sérieuses réserves. Comme je l'ai dit, on en arrive maintenant à du "football panique", quand le gouvernement se demande quoi faire si des hooligans sont arrêtés et doivent "cohabiter" avec d'autres détenus dans les prisons.

On peut dire avec dérision, comme l'a fait la RTBF, que le ministre a réalisé un grand plan de mobilité pour les hooligans, d'abord, vers des centres fermés, puis, vers des prisons.

Il est particulièrement mal venu de lier les congés pénitentiaires aux notions de respect pénitentiaire et de réparation des peines.

De plus, les congés pénitentiaires sont des mesures individuelles liées à des problèmes familiaux graves ou à la possibilité donnée à un détenu de suivre un parcours d'insertion.

Or, ces congés pénitentiaires exceptionnels, liés à des événements extérieurs, sont tout à fait contraires à cette conception individuelle.

Quelles seront les modalités exactes d'octroi de ces congés ?

Quels détenus sont visés par cette mesure ?

Les détenus seront-ils favorisés sur le plan du calcul de l'application de la peine ?

Que faire s'il y a trop peu ou trop de volontaires ?

Quelles modalités seront appliquées ?

Que se passera-t-il si certains hooligans restent en prison au-delà de l'Euro 2000 ? Les congés pénitentiaires deviendront-ils des congés illimités ?

Comment gérer un surpeuplement éventuel dans les prisons ?

Est-il exact que les parquets vont retarder l'incarcération de condamnés qui ne présenteraient pas de risque du point de vue de la sécurité ?

Quelle est l'extension de cette notion, étant donné qu'une peine privative de liberté est justement prise envers des gens présentant un risque pour la société ?

M. Marc Verwilghen, ministre (en français) : À l'initiative de l'administration pénale a été prise une mesure temporaire visant à accorder aux détenus ne posant aucun problème de sécurité une interruption, et non une diminution de peine.

La philosophie de ce projet diffère de celle du congé pénitentiaire : il ne s'agit, en effet, pas d'une mesure sociale ou due au surpeuplement pénitentiaire, mais bien d'une mesure de management unique et temporaire.

La mesure prévoit que des détenus pourront quitter le centre de détention, pour une période allant de deux à trois semaines, et y être réincarcérés, ensuite, pour subir le reste de leur peine. Des critères sévères et précis sont prévus. La mesure exclut notamment les condamnés à une peine de plus de trois ans, les délinquants sexuels, les condamnés représentant un danger pour la société et les condamnés ayant encouru une autre condamnation.

Il est prévu de procéder ainsi à la libération de 150 détenus, chiffre qui est considéré comme suffisant pour faire face aux éventuels problèmes de capacité et assurer l'efficacité de la mesure. (*Poursuivant en néerlandais*)

Je ne vois pas le lien entre cette mesure et ma note de politique ou le plan de sécurité. Il s'agit d'une simple mesure de gestion.

Je prépare des mesures structurelles pour lutter contre la surpopulation des prisons. Toutefois, ces mesures ne produiront leur effet qu'à terme. Entre-temps, il faut faire face aux problèmes qui peuvent résulter de l'Euro 2000. Une cellule de crise, qui a préparé un certain nombre de scénarios, a été créée au niveau de la direction générale. Les parquets attendraient pour faire incarcérer des condamnés qui ne présentent pas un danger pour la sécurité. Cette mesure n'est pas particulièrement inhabituelle. Il arrive assez fréquemment que l'exécution de la peine soit reportée de quelques mois.

Il importait d'agir. Il n'est pas question pour le ministre de la Justice de pratiquer la politique de l'autruche en espérant qu'il n'y aura aucun problème.

La moitié des 150 personnes sélectionnées provient de la Région flamande du pays et l'autre moitié de la Région wallonne.

En prenant cette mesure, je me suis efforcé d'anticiper une situation éventuelle. En effet, la situation reste très explosive à l'intérieur comme à l'extérieur des établissements pénitentiaires.

M. Tony Van Parys (CVP) : Le principe de sécurité évoqué par le ministre n'est pas préservé dans le cadre de la circulaire. Aucun critère de sélection précis n'a été établi. La décision est pour ainsi dire entièrement laissée aux directeurs des établissements. En outre, le délai imparti pour prendre la décision était très bref. Je m'interroge dès lors sur la possibilité de tenir compte des aspects sécuritaires. Je conteste la décision du ministre. On aurait pu faire face à cette situation exceptionnelle en recourant à une infrastructure temporaire, sans qu'il soit nécessaire de libérer des détenus.

La procédure accélérée ne peut avoir pour effet de mettre en péril l'exécution des peines ou de la reporter. C'est ce qui avait été convenu mais l'accord n'est pas respecté.

Je déduis de la réponse du ministre que la circulaire ministérielle suscite les mêmes réactions en Wallonie et en Flandre.

M. Jean-Jacques Viseur (PSC) : L'interruption provisoire de peine retarde la réinsertion de détenus qui sont dans les conditions pour bénéficier d'une remise de peine. Il est impossible de se "re-socialiser" quand on est livré à soi-même, à l'extérieur et pour un temps limité.

Quel aveu de faiblesse !

On connaît la surpopulation pénitentiaire tout comme on sait, depuis un certain temps, que des problèmes se poseraient avec les hooligans. Or, au lieu d'utiliser des moyens matériels existants ou une application intelligente de la loi sur la réduction des peines, on improvise des mesures inadaptées, ne correspondant pas à l'attitude que doit avoir l'autorité publique et que nos voisins néerlandais, placés dans la même situation que nous, n'ont pas cru bon de retenir.

M. Marc Verwilghen, ministre (en néerlandais) : L'initiative d'organiser l'Euro 2000 a été prise, il y a plusieurs

années déjà, lorsqu'une autre coalition était au pouvoir. M. Van Parys semble l'avoir oublié.

L'ancien premier ministre, M. Dehaene, a encore récemment insisté dans une interview sur le fait que le football était une fête. Je préfère de telles déclarations aux propos défaitistes concernant la sécurité lors de l'Euro 2000.

Les mesures auxquelles les interpellateurs font allusion étaient dûment préparées.

Aucune condition spécifique n'est venue s'ajouter aux conditions qui sont normalement d'application pour les libérations conditionnelles. *(Poursuivant en français)*

Il est facile de faire la critique que vous formulez ici. Je songerais plutôt, quant à moi, aux 126.000 jours de vacances non attribués aux gardiens de prison par le précédent gouvernement : il s'agit, là, d'un véritable "cadeau".

Le président : L'incident est clos.

DÉSIGNATION DE M. SUYS À LA PJP DE ROME

Question de M. Tony Van Parys au ministre de la Justice sur "le malaise qui entoure la désignation d'un officier de liaison à la PJP de Rome" (n° 2047)

M. Tony Van Parys (CVP) : Le 28 avril 2000, le ministre de la Justice a transmis le dossier relatif à la désignation de M. Suys comme officier de liaison à Rome au ministre des Affaires étrangères pour signature. Ce dernier m'a entre temps indiqué qu'il a refusé d'attribuer le statut diplomatique à M. Suys, dont la personnalité serait trop contestée. En outre, l'intéressé ne posséderait pas les capacités nécessaires.

Estimez-vous que la désignation de M. Suys satisfasse aux critères de dignité requis pour l'exercice d'une fonction d'officier de liaison ? Quelle fonction M. Suys occupe-t-il actuellement ? Qui a pris l'initiative de son séjour à Rome ? Perçoit-il des indemnités liées à la fonction d'officier de liaison ? M. Suys a-t-il déjà exécuté des missions au cours de son séjour à Rome ?

Il serait préférable de ne pas étaler la discussion concernant ce dossier sur la place publique.

Dans sa réponse précédente, le ministre s'est référé aux problèmes entourant la désignation de l'officier de liaison à Washington. Néanmoins, ce dossier est fortement différent de celui qui nous occupe le cas présent : le ministre des Affaires étrangères avait donné son accord

et l'arrêté d'annulation du ministre de la Justice avait été suspendu par le Conseil d'Etat.

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : Il est indécent de poser la question de savoir si la nomination de M. Suys comme officier de liaison à Rome ne risque pas de porter atteinte à la dignité de la fonction. Il n'y a rien dans le dossier de sélection de M. Suys qui puisse donner à penser qu'il n'est pas apte à exercer cette fonction. La présentation de M. Suys a reçu l'avis favorable du Collège des procureurs généraux et du ministre de l'Intérieur. Il n'y a par ailleurs pas eu d'objections de la part du commandant de corps de la gendarmerie.

Ce ne serait pas une preuve de bonne administration si les autorités prenaient pour argent comptant les critiques tendancieuses d'une certaine presse.

Le ministre de l'Intérieur refuse en effet d'accorder à M. Suys le statut diplomatique. J'ai donc pris acte de cette décision.

Au cours de sa carrière professionnelle, M. Suys a déjà régulièrement fourni la preuve de son expérience en matière de lutte contre la criminalité organisée.

Je respecte la décision du ministre de l'Intérieur. Pour assurer la continuité et éviter les problèmes juridiques et administratifs, j'ai accepté de nommer M. Suys comme officier de liaison sans lui accorder le statut diplomatique.

M. Suys peut évidemment user de tous les moyens juridiques qui s'offrent à lui.

M. Tony Van Parys (CVP) : Il aurait été préférable de se concerter au préalable.

Un sentiment de malaise persiste compte tenu des positions opposées des deux départements à propos des aptitudes de l'intéressé, qui nous avait d'ailleurs laissé bonne impression en commission d'enquête.

Le **président** : L'incident est clos.

APPLICATION DE LA NOUVELLE LOI RELATIVE À LA NATIONALITÉ

– *Question de M. Olivier Chastel au ministre de la Justice sur "la loi du 1^{er} mai 2000 modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité belge – interprétation restrictive des règles de procédure par certaines communes" (n° 2057)*

– *Question de M. Jean-Jacques Viseur au ministre de la Justice sur "la mise en oeuvre de la nouvelle loi relative à la nationalité" (n° 2086)*

– *Question de M. Jo Vandeurzen au ministre de la Justice sur "les suites de la nouvelle législation sur la nationalité" (n° 2064)*

– *Question de M. Bart Laeremans au ministre de la Justice sur "l'introduction massive de demandes de naturalisation" (n° 2080)*

Le **président** : Je propose de globaliser les quatre questions relatives à la loi du 1^{er} mars 2000 modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité belge.

Ces questions abordent, en effet, différents aspects d'une même problématique.

M. Olivier Chastel (PRL FDF MCC) : Diverses ambiguïtés marquent l'application par les communes des nouvelles dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité belge. Dans deux situations, en particulier, elles me semblent manifestement en porte-à-faux avec l'esprit – voire avec la lettre – de la loi.

Le premier cas concerne une personne de plus de 18 ans, née en Belgique, mais dont les parents ont séjourné à l'étranger pendant un certain temps, alors qu'il était mineur et les accompagnait donc. Ces personnes sont revenues s'installer en Belgique, il y a plus de sept ans. La commune refuse à cette personne le bénéfice de la nouvelle procédure (article 4 alinéa 3°), sous prétexte qu'elle a habité à l'étranger. Or, cette personne est en situation régulière en Belgique, depuis plus de sept ans, dont neuf en tant que personne majeure et, de plus, travaille régulièrement.

La deuxième situation me paraît relever de la mauvaise foi. Des personnes d'origine turque ou marocaine se voient refuser une déclaration de naissance officielle par leur consulat ou ambassade.

Or, la commune exige un certificat émanant d'une administration établie au Maroc ou en Turquie. Les usages diplomatiques reconnaissent les ambassades et consulats comme représentatifs de leurs États. N'est-il pas paradoxal qu'il soit désormais plus facile, dans certains cas, de devenir Belge en étant né à l'étranger ?

Dans le premier cas évoqué, la commune ne devrait-elle pas prendre en considération le fait que le demandeur peut prouver une présence régulière en Belgique depuis au moins sept ans ? C'est, en tous cas, l'interprétation du Centre pour l'égalité des chances.

Dans le second cas, le ministre confirme-t-il que les ambassades et consulats sont bien des organes représentatifs de leur pays d'origine, reconnus comme tels par l'État belge ?

M. Jean-Jacques Viseur (PSC) : Nous sommes saisis de nombreux cas où des problèmes se posent dans l'application de la loi du 1^{er} mars 2000 modifiant le code de la nationalité, dont le texte est sujet à interprétation par les communes.

Il aurait été possible d'éviter ces problèmes en clarifiant, notamment, la notion d'impossibilité d'obtenir un acte de naissance dans le pays d'origine, interprétée en sens divers par les communes. Ces problèmes entraînent une complexification de la procédure là où l'on attendait une simplification et risquent de générer des discriminations, en fonction des conceptions des responsables, voire des fonctionnaires communaux.

N'est-il pas contraire à la loi que certaines communes réclament une redevance pour l'établissement de la déclaration, alors que la loi prévoit la gratuité de la procédure ?

Est-il acceptable que certaines communes refusent de joindre à la déclaration l'historique des adresses, laquelle étant disponible par la consultation du Registre national ?

Est-il acceptable que certaines communes limitent le cas d'impossibilité d'obtenir un extrait d'acte de naissance dans le pays d'origine aux seules situations de guerre ou d'absence d'autorité étatique ?

Est-il raisonnable de demander à des étrangers établis régulièrement chez nous, depuis des années, de faire le voyage dans leur pays pour obtenir le document demandé ?

Est-il acceptable que l'accusé de réception du dossier par le parquet soit parfois délivré plusieurs semaines après le dépôt du dossier à la commune, ce qui allonge la procédure ?

Quelles sont les mesures que le ministre compte prendre pour remédier à ces problèmes ?

Il faut éviter que ne se développent des jurisprudences différentes, selon les arrondissements et le traitement des dossiers par les parquets. Le ministre compte-t-il envoyer une circulaire dans ce sens ?

Plus généralement, le ministre compte-t-il informer plus amplement les communes sur les marges d'appréciation dont elles peuvent disposer ?

M. Jo Vandeurzen (CVP) : Les problèmes qui se posent actuellement à propos de l'acquisition de la nationalité ne nous surprennent guère, puisque nous les avons prédits.

L'assouplissement de la législation sur la nationalité a provoqué une augmentation considérable du nombre des demandes. Ainsi, à Anvers, 479 demandes ont été enregistrées au mois de mai 2000, soit cinq fois plus qu'en mai de l'année dernière. Bon nombre de demandes ont été introduites par des personnes qui avaient déjà vu leur candidature rejetée, parce qu'elles ne connaissaient pas l'une des langues nationales ou n'avaient pas témoigné de leur volonté d'intégration.

Combien de demandes d'avis relatives à la procédure de déclaration de nationalité, d'une part, et de choix de la nationalité, d'autre part, ont été adressées aux parquets de Bruxelles, d'Anvers, de Gand, de Liège et de Charleroi depuis le 1^{er} mai 2000 ?

Le ministre est-il assuré que ces parquets pourront formuler leurs avis dans le délai prévu d'un mois ?

Des accords formels ont-ils été conclus avec l'Office des étrangers et la Sûreté de l'Etat à propos de la communication en temps utile des informations dont les parquets doivent disposer dans le cadre des procédures de déclaration de nationalité, d'une part, et de choix de la nationalité, d'autre part ?

Le ministre est-il également d'avis que, pour évaluer l'existence éventuelle de faits graves propres à la personne des candidats, le parquet est autorisé à enquêter à propos d'indications sérieuses permettant de penser que la présomption légale de volonté d'intégration est non fondée ? Le parquet peut-il se référer, dans son avis, à des constatations de cet ordre ?

M. Bart Laeremans (VL. BLOK) : Comme prévu, le nombre de demandes de naturalisation a fortement augmenté depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. D'aucuns avaient estimé que l'objectif n'était pas la "création" rapide de nouveaux Belges avant les élections communales. Aujourd'hui, l'inverse est avéré.

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, de combien de dossiers s'agit-il ? Le ministre pourrait-il nous communiquer les chiffres ventilés par arrondissement judiciaire et selon la nature de la demande ? Combien de dossiers ont été répertoriés pour le mois de mai et le début du mois de juin ?

Quelles mesures les parquets ont-ils prises pour pouvoir faire face à l'afflu de demandes ? Le délai d'un mois est-il suffisant pour mener une enquête approfondie ? Le ministre a-t-il connaissance de dossiers dont l'enquête a été menée superficiellement par manque de temps ?

M. Marc Verwilghen, ministre (en néerlandais) : Il n'est pas facile de répondre aux questions concernant les

données statistiques. Pour les obtenir, il ne suffit pas d'appuyer sur le bouton d'un distributeur automatique de données. En outre, je n'ai reçu la question que vendredi dernier.

Je dispose des données pour les cinq grands parquets concernant respectivement le nombre de demandes d'avis sur le choix de la nationalité et les demandes d'avis sur les déclarations de nationalité. Voici donc les chiffres : Gand : 32 et 151 ; Anvers : 275 et 479 ; Bruxelles : 1733 et 723 ; Liège 68 et 721 ; Charleroi : 144 et 461.

La loi fera l'objet d'une évaluation un an après son entrée en vigueur et les chiffres pourront alors être interprétés. Certains demandeurs ont en effet attendu la modification de la loi. *(Poursuivant en français)*

En réponse à MM. Chastel et Viseur, je vais préciser les trois hypothèses dans lesquelles il est désormais possible de faire une déclaration de nationalité, en application de l'article 12bis du Code de la nationalité belge.

Depuis le 1^{er} mai 2000, date d'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} mars 2000 modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité belge, la déclaration de nationalité est désormais ouverte aux étrangers ayant atteint l'âge de dix-huit ans et remplissant l'une des conditions suivantes :

- soit être né en Belgique et y avoir fixé sa résidence principale depuis sa naissance (article 12bis, § 1^{er}, 1^o du Code de la nationalité belge) ;
- soit être né à l'étranger d'un auteur belge au moment de la déclaration (article 12bis, § 1^{er}, 2^o du Code de la nationalité belge) ;
- soit avoir fixé sa résidence principale en Belgique depuis sept ans au moins et, au moment de la déclaration, avoir été admis ou autorisé à séjourner pour une durée illimitée dans le Royaume ou avoir été autorisé à s'y établir (article 12bis, § 1^{er}, 3^o du Code de la nationalité belge).

Ces conditions renvoient à des hypothèses différentes et sont donc non cumulatives. Pour introduire valablement une déclaration de nationalité, il suffit de satisfaire au § 1^{er}, 3^o de l'article 12bis du Code de la nationalité. Une information suffisante a été diffusée à ce propos, mais il y a dû avoir confusion dans le chef de certaines personnes.

En cas d'impossibilité d'obtenir un extrait d'acte de naissance dans le pays d'origine, trois solutions de remplacement en cascade sont prévues. On peut remplacer l'extrait d'acte de naissance par un document équiva-

lent, délivré par les autorités diplomatiques ou consulaires, du pays de naissance. À défaut, on peut produire un certificat de notoriété signé par deux témoins, délivré par le juge de paix et homologué par le tribunal de première instance. Enfin, on peut faire une déclaration sous serment avec l'autorisation du tribunal.

Sous peine de contradiction avec l'article 5 du Code de la nationalité et l'économie générale de la loi du 1^{er} mars 2000, le document équivalent délivré valablement par les autorités diplomatiques ou consulaires doit être admis pour l'étranger se trouvant dans l'impossibilité de se procurer l'acte de naissance.

La circulaire du 17 février 1993 relative à la législation des actes d'état civil intervenus à l'étranger précisait que la procédure de légalisation ordinaire consistait en la légalisation des actes publics à l'étranger, conformément à la procédure applicable dans l'État concerné, suivie de la légalisation par la mission diplomatique ou le poste consulaire belge sur place. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que la légalisation pourra être demandée à l'agent diplomatique ou consulaire. L'économie générale de la loi du 1^{er} mars 2000 ne va pas à l'encontre de la circulaire précitée.

Je pense que cette explication est suffisante pour voir de quelle façon la "cascade" travaille. *(Reprenant en néerlandais)*

À propos de la nécessité pour les parquets de rendre un avis dans le mois, je souligne que si la volonté d'intégration a été suffisamment exprimée dans la demande de naturalisation, l'examen de cette volonté d'intégration n'a plus de sens. Dans ce cas, le délai d'avis peut être réduit à un mois.

En ce qui concerne l'avis de l'Office des étrangers et de la Sûreté de l'État, j'ai demandé à l'agent de l'état civil de remettre à ces deux services des copies de la déclaration de nationalité, du choix de nationalité et des documents joints. Les deux services concernés doivent faire connaître leurs observations éventuelles dans les quinze jours suivant la réception des documents. J'ai rappelé dans la directive du 9 mai 2000 que le parquet, l'Office des étrangers et la Sûreté de l'État doivent immédiatement accuser réception de l'envoi par la Chambre de la demande de naturalisation. Les trois instances évoquées disposent alors d'un délai d'un mois pour transmettre leur avis au Parlement.

À la lumière de la nouvelle législation, l'examen de la volonté d'intégration n'a plus de sens. Un avis négatif du parquet ne peut dès lors être fondé que sur des faits concrets ou sur le constat qu'il n'est pas satisfait aux conditions élémentaires.

M. Olivier Chastel (PRL FDF MCC) : Dans les différentes communes, les interprétations sont divergentes.

Dans le cas que je citais, on a détourné l'intéressé de l'application du formulaire 12bis, alors qu'il correspondait bien à l'une des trois possibilités prévues. J'espère que les réponses claires données à vos questions suffiront à inciter les communes à interpréter, de manière souple, les nouvelles dispositions du Code de la nationalité.

M. Jean-Jacques Viseur (PSC) : Je suis déçu que le ministre n'ait pas apporté de réponse à mes questions sur les redevances exigées par certaines communes ou sur leur refus de consulter le Registre national et de joindre la liste des adresses disponibles.

L'interprétation de la notion d'impossibilité, en la limitant aux situations de guerre ou à l'absence d'autorité étatique, implique que les solutions de remplacement ne peuvent s'appliquer. C'est notamment le cas pour le Maroc et la Turquie.

Ne peut-on, par circulaire, fixer les limites raisonnables de cette interprétation ?

Ne peut-on délivrer un accusé de réception du parquet, acte purement administratif, dès réception du dossier ? C'est, en effet, cet accusé de réception qui ouvre la procédure.

Je ne perçois pas de volonté d'unifier la jurisprudence. L'autorité publique doit intervenir si des différences importantes apparaissent entre des communes. L'imprécision doit donc être levée au moyen d'une circulaire.

M. Jo Vandeurzen (CVP) : Je remercie le ministre pour les chiffres fournis. Pourrions-nous recevoir également la directive ?

J'ai peine à croire qu'il faudra attendre un an avant de pouvoir procéder à une évaluation de la loi. On savait qu'il y aurait un afflux de demandes et que les délais seraient trop courts dans un premier temps. Il n'est pas possible de revenir sur le modalités d'octroi de la nationalité. Il aurait été préférable de prévoir une période de "rodage". Le délai d'un mois restera de toute manière insuffisant.

Comment peut-on croire qu'une circulaire pourrait avoir une influence sur la situation sur le terrain ? Alors que les parquets sont déjà surchargés, ils sont encore investis d'une mission urgente supplémentaire. Une circulaire n'y changera rien.

La loi introduit une discrimination. Les personnes nées à l'étranger pourront acquérir plus facilement la nationalité que les personnes nées en Belgique.

En ce qui concerne les attestations à accepter par les communes, il appartient à l'officier de l'Etat Civil de déterminer si l'intéressé est en mesure de présenter les documents nécessaires. Comment peut-il connaître la situation dans le pays d'origine du demandeur ?

Le ministre affirme que la présomption inscrite dans la loi est irréfragable. Cela signifie qu'il y a une présomption irréfragable dans le chef de ceux qui ne manifestent aucune tolérance vis-à-vis de la société belge mais qui n'ont pas de passé criminel. Je ne peux pas marquer mon accord sur une telle interprétation de la loi. J'invite le ministre à se tenir aux côtés d'un officier de l'Etat Civil lorsqu'il aura à se prononcer sur une demande.

Je suis partisan d'une politique d'intégration mais je ne peux pas marquer mon accord sur la politique du ministre.

M. Bart Laeremans (VL. BLOK) : J'espère qu'il sera encore possible d'obtenir les chiffres manquants. Le ministre a mis de répondre à de nombreuses questions. La circulaire ne constitue pas une surprise mais qu'en est-il des problèmes évoqués ? N'existeraient-ils pas ? Ou le fait de reconnaître leur existence reviendrait-il à admettre que nous avons raison ?

M. Tony Van Parys (CVP) : Nous serait-il possible d'obtenir le texte de la directive ministérielle ?

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : La directive ne sera pas communiquée aux membres de la Chambre.

M. Tony Van Parys (CVP) : Il est tout de même inconcevable que les membres de la commission ne puissent pas disposer des directives prises par le ministre en exécution d'un loi adoptée par le Parlement.

Le président : Vous avez pris connaissance de la réponse du ministre. Ce problème pourrait éventuellement être évoqué en commission des Naturalisations.

M. Tony Van Parys (CVP) : Nous prendrons connaissance de ces directives par une autre voie, mais il est difficile d'accepter que la commission se résigne au refus du ministre de communiquer le texte des directives.

M. Karel Van Hoorebeke (VU-ID) : Le point de vue exposé par le ministre ne concerne-t-il que la présente directive ou s'étend-il à l'ensemble des directives ?

M. **Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : J'ai déjà eu l'occasion de constater à quels abus pouvait donner lieu la communication de documents. Face à l'incapacité de certains à adopter un comportement adulte, lorsqu'ils entrent en possession de documents, je préfère ne plus en communiquer.

M. **Tony Van Parys** (CVP) : Ces documents sont utilisés dans le cadre de la mission de contrôle du Parlement. Nul ne peut nous priver de ce droit.

M. **Bart Laeremans** (VL. BLOK) : Je dénoncerai votre attitude à la Conférence des présidents.

Le **président** : Aucune disposition du Règlement de la Chambre ne contraint le ministre à communiquer sa directive.

M. **Tony Van Parys** (CVP) : Il est incroyable qu'un tel incident soit créé. Il s'agit d'une directive qui met en oeuvre une loi.

M. **Jo Vandeurzen** (CVP) : Cette directive s'inscrit dans le cadre de l'application de la législation en matière de nationalité, telle qu'elle a été adoptée à la Chambre. Il s'agit de directives judiciaires qui ne concernent pas les services de police. Devons-nous, à présent, nous tourner vers une "source secrète" pour obtenir l'information que nous recherchons ?

Le **président** : J'évoquerai le problème au sein de la Conférence des présidents.

L'incident est clos.

RÉFORME DES CANTONS JUDICIAIRES

Question de M. Jo Vandeurzen au ministre de la Justice sur "les suites du report de l'entrée en vigueur de la loi relative à la réforme des cantons judiciaires" (n° 2063)

M. **Jo Vandeurzen** (CVP) : J'ai déjà posé des questions à ce sujet. Peu de temps après, j'ai pris connaissance des réactions de l'arrondissement de Gand. L'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 1999 relative à la réforme des cantons judiciaires a été reportée d'un an. Selon les justices de paix gantoises, cela témoigne d'amateurisme et de mauvaise administration. Le même mécontentement règne dans d'autres justices de paix. Cette réaction m'a fait comprendre combien l'impact de ce report est important.

Qui porte la responsabilité de la mise à disposition de l'infrastructure requise pour exécuter la loi du 25 mars 1999 ? Est-ce la Régie des Bâtiments ou les pouvoirs

locaux ? Cette matière est-elle régie par des directives ou une législation ? Qui est responsable de l'organisation pratique des nouvelles justices de paix ? Quelles nouvelles justices de paix doivent être installées en Flandre et en Wallonie ? Où un immeuble a-t-il déjà été mis à disposition et des équipements de première nécessité, prévus ? Quand les communes et les villes concernées ont-elles été informées du report de l'entrée en vigueur de la loi ? La Régie des Bâtiments en a-t-elle également été informée ? Dans l'affirmative, quand ? Qu'advient-il des immeubles et des bâtiments déjà loués ? Des fixations ont-elles déjà été expédiées par pli judiciaire en vue d'audiences dans les nouveaux locaux ? Des examens ont-ils déjà été annoncés afin de recruter des greffiers supplémentaires ? Dans l'affirmative, quel sort sera réservé aux candidats ayant réussi cette épreuve ? Quelle suite le ministre réservera-t-il en général aux efforts déjà consentis par diverses justices de paix afin de permettre l'entrée en vigueur la loi à la date du 1er septembre ?

M. **Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : Les pouvoirs locaux sont responsables de l'infrastructure. Cette matière est régie par la Loi communale. La Régie des Bâtiments peut héberger les justices de paix si elle dispose d'un immeuble. Avant l'adoption de la loi du 25 mars 1999, 225 justices de paix étaient hébergées dans 185 bâtiments dont 60 étaient mis à disposition par les communes.

Le ministère de la Justice est responsable de l'organisation des nouvelles justices de paix.

La loi du 25 mars 1999 prévoit de nouvelles justices de paix. Je vais vous esquisser la situation de chacune d'elles. Anvers XI sera hébergée dans un immeuble de la Régie des Bâtiments. Schilde devrait l'être dans un immeuble de la commune – je suis en train d'examiner une nouvelle proposition d'établissement. Arendonk, Geel, Hoogstraten, Houthalen-Helchteren, Lommel, Sint-Pieters-Leeuw, Grimbergen et Zoutleeuw seront hébergées dans des immeubles appartenant à la commune. Pour Geel, la proposition d'établissement sera expédiée sous peu, les autres seront prêtes à temps, à l'exception toutefois de Sint-Pieters-Leeuw qui le sera in extremis.

Louvain 3 sera hébergée dans un immeuble de la Régie, Merelbeke le sera également dans un immeuble communal qui sera prêt à temps et Bruges 4 le sera dans un immeuble de la Régie. Waregem restera provisoirement à Oostrozebeke. Pour Perwez, la commune n'a entrepris aucune action – il a été proposé de la transférer à Jodoigne. Braine-l'Alleud et Wavre 2 seront hébergées dans des immeubles communaux qui seront prêts à temps. Bruxelles 2 sera hébergée dans un nouvel immeuble qui sera loué par la Régie.

Ces immeubles sont déjà pourvus des équipements de première nécessité qui pourront être activés dès la mise en service des bâtiments.

Les communes concernées seront informées en temps opportun du report de l'entrée en vigueur de la loi.

On examinera ce qu'il est possible de faire avec les immeubles déjà loués. Le cas échéant, les archives pourraient déjà être transférés dans ces immeubles.

Je ne dispose pas d'informations portant à croire que des fixations aient déjà été expédiées étant donné que ce sont les greffiers qui se chargent de ces envois. Il n'est pas exclu que de tels envois aient déjà eu lieu.

L'organisation d'un examen de candidats-greffiers n'a pas été prévue en fonction de la réforme des cantons judiciaires. Pour ce qui regarde les nominations, on optera d'abord pour la réaffectation des greffiers déjà nommés et disponibles.

Le report de l'entrée en vigueur permettra de réaliser le (re)démarrage dans des conditions optimales et d'éviter les problèmes prévisibles.

M. Jo Vandeurzen (CVP) : Le ministre se réfère à la Loi communale. Dans la plupart des cas, le report concerné est toutefois imputable au manque de bâtiments disponibles. La majorité des communes n'a manifestement pas été prévenue de ce report. Nombre d'entre elles ont loué des immeubles, ce qui s'avérera superflu. Quand la Régie des Bâtiments a-t-elle été informée du report de la réforme ?

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : Il était impossible de respecter la date du 1^{er} septembre en raison d'une série de problèmes pratiques. Les accords conclus étaient dénués d'équivoque, tout le monde est au courant.

Le **président** : L'incident est clos.

– *La réunion publique est levée à 12 h 35.*